



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**Société CRISTAL UNION à VILLERS-FAUCON**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988, modifié les 12 octobre 2001 et 4 mars 2003, autorisant la Société Vermandoise Industries à exploiter une sucrerie de betteraves implantée sur le hameau de Sainte Emilie sur le territoire de la commune de VILLERS-FAUCON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 décembre 2009, complété par arrêté préfectoral du 17 février 2016, encadrant l'exploitation des installations de combustion au fioul de la Société Vermandoise Industries et actualisant les prescriptions techniques prévues dans les actes antérieurement délivrés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 28 décembre 2009, complété par arrêté préfectoral du 19 septembre 2011, autorisant la Société Vermandoise Industries à procéder à l'extension du silo à sucre n°2 et régularisant la situation administrative de ses installations de compression et de réfrigération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le certificat d'antériorité en date du 6 mai 2015 délivré par les services de la préfecture concernant la mise à jour du tableau de classement suite à la modification de la nomenclature des installations classées (décret n° 2012-384 du 20/03/2012) définissant la rubrique « 3642 » comme rubrique principale conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement et le BREF associé ;

**Vu** le donner acte concernant le changement d'exploitant au profit de la société Cristal Union en date du 9 février 2017 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 3 décembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier du 7 décembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté complémentaire, dans le cadre de la procédure contradictoire, reçu le 9 décembre 2020 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 16 décembre 2020 ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'établissement ;

**Considérant** que le stockage de produits pétroliers est réglementé par la rubrique 4734 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 11-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité ; la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1. – Exploitant**

La Société CRISTAL UNION dont le siège social est situé à Sainte-Emilie à VILLERS-FAUCON est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci-avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé à la même adresse.

### **Article 2.**

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

<b>Références des actes préfectoraux antérieurs</b>	<b>Nature de la modification</b>
Arrêté préfectoral du 17 février 2016	L'article 1.2.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3.**

Les installations de CRISTAL UNION relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique et libellé	Seuil du critère	Détail de l'activité	Caractéristiques de l'activité	Régime
2520 : Fabrication de ciments, chaux et plâtres	la capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	Un four à chaux	capacité de production actuelle: 180 t/j	A
3110 : Combustion de combustibles	Installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	2 chaudières 60 bars à tubes d'eau – 75MW unitaire Fonctionnement au gaz naturel	Puissance thermique totale: 150 MW	A
2520 : Fabrication de ciments, chaux et plâtres	La capacité de production étant supérieure à 5 tonnes/jour	Un four à chaux	180 t/j	A
3310-b) : Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium	Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Fabrication de chaux vive par cuisson de pierres à chaux dans 1 four		A
3642-2 : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an		Capacité du site : traitement de 14 500 t/j de betteraves, soit une production moyenne de 2 400 t/j de sucre	2400 t/j de sucre	A

2160-1-a) : Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable	Silos plats, si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3	- silo 1 : 35 200 m3 - silo 2 : 124 400 m3 Soit un volume total de 159 600 m <sup>3</sup>	159 600 m <sup>3</sup>	E
4801 : Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, brais et matières bitumineuses	Quantité présente supérieure ou égale à 500 tonnes	Dépôt de coke : 2500 tonnes	2500 t	A
2921 : Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	1 circuit de refroidissement « condenseurs barométriques » comportant 5 TAR d'une puissance nominale de 20329 kW soit une puissance totale évacuée de 101 645 kW	101 645 kW	E
4734-2 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.  Pour les autres stockages	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Fioul domestique : (34 tonnes) Gasoil : (17 tonnes) Capacité totale : 51 tonnes	51 t	DC
4802-2-a) : Gaz à effet de serre fluores visés à l'annexe I du Règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluores et abrogeant le Règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatiseur salle arrière (25 kg) Climatiseur salle avant (30 kg) Climatiseur centre de réception (3 kg) Climatiseur pont bascule (4 kg) Climatiseur chaufferie (3 kg) Climatiseur salle informatique (3 kg) Groupe froid silo 1 (110 kg) Groupe froid silo 2 (110 kg) Point froid refroidisseur (27 x 2 kg) Quantité totale future de fluides : 342 kg	342 kg	DC

<p>4734-1 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés</p>	<p>inférieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total</p>	<p>Fioul domestique : (22 tonnes) Gasoil : (42 tonnes) Capacité totale : 64 tonnes</p>	<p>64 t</p>	<p>NC</p>
--	---	--	-------------	-----------

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF FDM (industries agroalimentaires et laitières).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### **Article 4. – Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de VILLERS-FAUCON, par les soins du maire. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VILLERS-FAUCON pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 5. – Voies de recours et délais**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 6. – Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de VILLERS-FAUCON, le Sous-Préfet de PÉRONNE et de MONTDIDIER, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CRISTAL UNION.

Amiens, le 15 JAN. 2021

Pour la préfète, et par délégation,  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA